



CARACTERE DE LA ZONE

Les zones à urbaniser sont dites « zone AU ».

La zone à urbaniser « AU1 » est ouverte dès à présent à l'urbanisation. Elle fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Elle est située au cœur du bourg. Elle est destinée à recevoir des constructions à usage d'habitation.

La zone à urbaniser « AUL » est destinée à recevoir des constructions et des aménagements spécifiquement liés à des activités de loisirs et ou de tourisms.

L'ouverture à l'urbanisation de ces zones est conditionnée à la desserte des réseaux publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement. Aussi, dans ces zones, l'alimentation en eau potable par une ressource privée et le recours à un dispositif d'assainissement non collectif (ANC) est strictement interdite.

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article AU 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

Toutes nouvelles constructions, occupations et utilisations du sol autres que celle énoncées à l'article AU2 à l'exception des installations ou ouvrages techniques nécessaires aux services publics.

Article AU 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admises en zone AU1 sous conditions particulières :

- Les constructions et aménagements prévus dans l'orientation d'Aménagement et de Programmation du PLU.
- Les lotissements à usage d'habitation
- Les piscines lorsqu'elles constituent sur le terrain considéré un complément fonctionnel à une construction existante.
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt généraux.
- les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés sous réserve qu'ils soient nécessaires aux constructions, installations et activités autorisées dans le respect des dispositions du Code de l'Environnement et de Code minier ;

Sont admises en zone AUL sous conditions particulières :

- les constructions destinées aux activités de loisirs et de tourisms exclusivement, à conditions de ne pas aggraver les gênes et nuisances existantes vis-à-vis du voisinage résidentiel.
- Les aires de jeux et de sports ouvertes au public ;
- Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et caravanes ;
- Les aires de stationnement ;
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.
- les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés sous réserve qu'ils soient nécessaires aux constructions, installations et activités autorisées dans le respect des dispositions du Code de l'Environnement et de Code minier ;

REGLES APPLICABLES

Pour la zone AU1, le contenu des articles UB 3 à UB 15 sont applicables en intégralité.

Pour la zone AUL, le contenu des articles UL 3 à UL 15 sont applicables en intégralité.